

# TABLE DES MATIÈRES

## Abréviations

### 1. Renseignements tarifaires contraignants

#### 1.1. Général

##### 1.1.1. Définition

##### 1.1.2. Législation applicable

##### 1.1.3. Langue du RTC

##### 1.1.4. Période de validité

##### 1.1.5. Utilisation obligatoire

##### 1.1.6. Portail européen destiné aux opérateurs

#### 1.2. Avantages

##### 1.2.1. Facilitation des procédures douanières

##### 1.2.2. Sécurité juridique

##### 1.2.3. Relation de confiance avec les autorités douanières

##### 1.2.4. Gratuit

#### 1.3. Obligation des autorités douanières de fournir des informations

### 2. Demande de RTC

#### 2.1. Qui ?

##### 2.1.1. Demandeur

##### 2.1.2. Représentant en douane

##### 2.1.3. Obligation de fournir des informations

#### 2.2. Comment ?

#### 2.3. Cas de la demande de RTC

##### 2.3.1. Case 1 (obligatoire et confidentiel)

##### 2.3.2. Case 2

##### 2.3.3. Case 3

##### 2.3.4. Case 4 (obligatoire)

##### 2.3.5. Case 5 (obligatoire)

##### 2.3.6. Case 6 (obligatoire)

##### 2.3.7. Case 7 (obligatoire)

##### 2.3.8. Case 8

[2.3.9. Case 9 \(obligatoire\)](#)

[2.3.10. Case 10 \(confidentiel\)](#)

[2.3.11. Case 11](#)

[2.3.12. Case 12 \(obligatoire\)](#)

[2.3.13. Case 13 \(obligatoire\)](#)

[2.3.14. Case 14 \(obligatoire\)](#)

[2.3.15. Case 15 \(obligatoire\)](#)

[2.3.16. Case 16](#)

[2.4. Acceptation de la demande de RTC](#)

[2.5. État de la demande](#)

[3. Décision RTC](#)

[3.1. Rédaction de la décision RTC](#)

[3.1.1. Description des marchandises](#)

[3.1.2. Motivation du classement de la marchandise](#)

[3.1.3. Confidentialité](#)

[3.1.4. Mots-clés](#)

[3.2. Délais de délivrance](#)

[3.2.1. Délai normal](#)

[3.2.2. Prolongation](#)

[3.2.3. Suspension](#)

[3.3. Fin des décisions relatives aux RTC](#)

[3.3.1. Fin de validité](#)

[3.3.2. Nullité](#)

[3.3.3. Perte de validité](#)

[A. Modification de la nomenclature](#)

[B. Règlement sur le classement](#)

[3.3.4. Retrait des décisions relatives aux RTC](#)

[A. Nouvelles Notes Explicatives NC](#)

[B. Arrêt de la Cour de Justice](#)

[C. Ressources de l'OMD : notes explicatives du SH, décisions ou avis de classement](#)

[D. Autres cas spécifiques](#)

[E. La Commission recommande la révocation](#)

[F. Contact bilatéral avec d'autres États membres](#)

[G. Erreur d'évaluation ou de compréhension](#)

[H. Erreur administrative](#)

[I. Numéro EORI invalide](#)

#### [4. Utilisation prolongée](#)

##### [4.1. Conditions](#)

[4.1.1. Contrats contraignants](#)

[4.1.2. Demande](#)

[4.1.3. Délivrance initiale par les autorités douanières](#)

[4.1.4. Perte de validité ou révocation en raison des mesures suivantes](#)

[A. Règlement de classement de la Commission](#)

[B. Révocation générale des décisions RTC](#)

[C. Révocation par les notes explicatives de la NC](#)

[D. Arrêt de la Cour de justice](#)

[E. Sources de l'OMD : notes explicatives du SH, décisions ou avis de classement](#)

[4.1.5. Quantités](#)

##### [4.2. Non admissible à une utilisation prolongée](#)

[4.2.1. Décisions RTC annulées](#)

[4.2.2. Changements dans les nomenclatures](#)

[4.2.3. Révoqué en raison d'une erreur administrative](#)

[4.2.4. Décision de la Commission sur la révocation](#)

##### [4.3. Délivrance](#)

#### [5. Droit d'être entendu](#)

##### [5.1. Application du droit d'être entendu](#)

[5.1.1. Pas de décision RTC](#)

[5.1.2. Annulation d'une décision RTC](#)

[5.1.3. Révocation due à une erreur de classement](#)

[5.1.4. Marchandises similaires : Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et règlements de classement de la Commission](#)

[5.1.5. Nouvelle interprétation des Notes explicatives NC, décisions de classement, avis de classement ou modifications des Notes explicatives SH](#)

[5.1.6. Période d'utilisation prolongée non accordée](#)

##### [5.2. Aucun droit d'être entendu](#)

[5.2.1. Classement sous un code des marchandises autre que celui indiqué par le demandeur sur la demande de RTC](#)

[5.2.2. Retrait suite à une erreur administrative](#)

[5.2.3. Marchandises identiques : Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et règlements de classement de la Commission](#)

[5.2.4. Modifications des nomenclatures](#)

[5.2.5. Informations complémentaires](#)

[5.2.6. Révocation obligatoire des décisions RTC par la Commission](#)

[5.2.7. Numéro EORI invalide](#)

## [6. Recours administratif](#)

[6.1. Décisions faisant l'objet d'un recours administratif](#)

[6.2. Pas d'effet suspensif](#)

[7. Annexe : Aperçu de l'expiration prématurée d'une décision RTC](#)

## Abréviations

AGD&A	Administration générale des douanes et accises
LGDA	Loi générale du 18 juillet 1977 sur les droits de douanes et d'accises
CCC	Comité du Code des douanes
Commission	Commission européenne
CDU	Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.
ETP	Portail européen destiné aux opérateurs
SH	Système harmonisé
RD	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement des modalités d'application de certaines dispositions du code des douanes de l'Union
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
DEE	Droit d'être entendu avant qu'une décision ne soit prise par l'AGD&A
RE	Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 portant modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union
OMD	Organisation mondiale des douanes

## 1. Renseignements tarifaires contraignants

## 1.1. GÉNÉRAL

### 1.1.1. Définition

Un renseignement tarifaire contraignant (RTC) est une décision dans laquelle l'Administration générale des douanes et accises (AGD&A) définit le code des marchandises applicable aux marchandises pour lesquelles une demande a été présentée. Ce RTC a une validité juridique dans l'ensemble de l'Union européenne. D'une part, le titulaire de la décision RTC est tenu d'utiliser la présente décision pour toutes les déclarations relatives aux marchandises couvertes par la présente décision. D'autre part, toutes les autorités douanières de l'UE sont liées par une décision RTC. Elles doivent accepter le code des marchandises de la décision RTC, même si elles ne l'ont pas émise elles-mêmes.

### 1.1.2. Législation applicable

La législation applicable aux décisions RTC se trouve dans le code des douanes de l'Union (CDU), le règlement délégué du CDU (RD) et le règlement d'exécution du CDU (RE).

Au niveau national, la loi générale sur les douanes et accises (LGDA) s'applique.

Enfin, elle s'est basée sur les « orientations administratives sur le processus de délivrance de renseignements tarifaires contraignants » de la Commission européenne.

### 1.1.3. Langue du RTC

#### **Article 5 du CDU Définitions**

31) « personne établie sur le territoire douanier de l'Union »:

- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale ;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable ;

La demande de RTC est présentée dans la langue nationale de la zone linguistique dans laquelle le demandeur ou le représentant en douane est établi. Le lieu d'établissement est le lieu où est tenue la comptabilité principale du demandeur ou du représentant en douane. La décision RTC est rendue dans la langue nationale dans laquelle la demande a été présentée.

Si le demandeur ou le représentant en douane n'est pas établi en Belgique, il est libre de choisir la langue du pays à utiliser. Il s'agit respectivement du néerlandais, du français et de l'allemand.

Il est possible de fournir des annexes aux décisions relatives aux RTC dans une autre langue (par exemple, l'anglais) si le gestionnaire de la demande y consent.

### 1.1.4. Période de validité

#### **Article 33 du CDU Décisions en matière de renseignements contraignants**

3. Les décisions RTC ou RCO sont valables trois ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet.

Une décision RTC est valable pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de publication de cette décision RTC dans le portail européen des commerçants (ETP), et prend donc effet.

### 1.1.5. Utilisation obligatoire

#### *Article 20 du RE Suivi des décisions RTC*

Lorsque des formalités douanières sont accomplies par le titulaire d'une décision RTC ou pour le compte de celui-ci en ce qui concerne des marchandises couvertes par une décision RTC, il convient d'en faire mention dans la déclaration en douane en indiquant le numéro de référence de la décision RTC.

Le titulaire d'une décision RTC valide est tenu d'en mentionner les références dans toutes ses déclarations en douane relatives aux marchandises pour lesquelles la décision RTC a été rendue.

Dans la case 44 de la déclaration, le code de certificat TARIC (C626) est inscrit, suivi du numéro d'identification de la décision RTC.

### 1.1.6. Portail européen destiné aux opérateurs

Depuis le 1 octobre 2019, l'intégralité de la procédure RTC a été organisée électroniquement par l'ETP. Pour savoir plus sur la façon d'enregistrer et de soumettre les demandes de RTC via l'ETP, veuillez consulter l'application web de TARBEL. Ces informations se trouvent sous l'onglet « nomenclature ».

## 1.2. AVANTAGES

### 1.2.1. Facilitation des procédures douanières

Si un RTC est valide, il n'y aura pas de discussion sur le code des marchandises à appliquer dans le cas des déclarations pour les marchandises pour lesquelles la décision RTC a été rendue. La décision RTC lie l'autorité douanière. Cela pourrait donc faciliter les procédures douanières.

### 1.2.2. Sécurité juridique

Une décision RTC valide donne la sécurité juridique en fixant le classement tarifaire pour les marchandises de la décision RTC.

### 1.2.3. Relation de confiance avec les autorités douanières

Une décision RTC est établie dans le cadre d'une relation de confiance entre l'autorité douanière et le demandeur. L'autorité douanière n'informerait jamais les tiers qu'une demande de RTC a été présentée.

La décision RTC elle-même est également anonyme. Il sera impossible pour des tiers, par l'intermédiaire de la base de données publique, de déterminer qui est le titulaire d'une décision RTC. Il est possible de compléter certaines données sur la demande de RTC en tant qu'informations confidentielles, ces informations ne seront pas publiées dans la base de données publique.

### 1.2.4. Gratuit

**Article 52 du CDU Frais et coût**

1. Les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents.

2. Les autorités douanières peuvent demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services spécifiques rendus, notamment dans les cas suivants:

b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions prises au titre de l'article 33 ou des informations fournies au titre de l'article 14, paragraphe 1 ;

La demande d'une décision RTC est gratuite. Toutefois, si une analyse en laboratoire est nécessaire pour l'émission d'une décision RTC, les coûts liés à cette analyse peuvent être récupérés auprès du demandeur.

### 1.3. OBLIGATION DES AUTORITÉS DOUANIÈRES DE FOURNIR DES INFORMATIONS

**Article 14 du CDU Communication d'informations par les autorités douanières**

1. Toute personne peut demander aux autorités douanières des renseignements concernant l'application de la législation douanière. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une activité en matière de commerce international de marchandises qui est effectivement envisagée.

Avant, pendant et après votre demande de RTC, vous pouvez toujours communiquer avec le Service Tarif (da.lex.tariff@minfin.fed.be). Au sein de l'AGD&A, ce service est chargé de rendre la décision RTC et d'interpréter la législation applicable.

## 2. Demande de RTC

Pour obtenir une décision RTC, une demande de RTC correcte doit d'abord être présentée via le portail l' ETP.

### 2.1. QUI ?

La demande de RTC peut être présentée par le demandeur ou par un représentant en douane qui soumettra la demande au nom du demandeur. Dans les deux cas, ces personnes doivent avoir un numéro EORI valide.

#### 2.1.1. Demandeur

**Article 9 du CDU Enregistrement**

1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis.

**Article 1 RD Définitions**

18. « numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques » (numéro EORI) : un numéro d'identification, unique sur le territoire douanier de l'Union, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne en vue de son enregistrement à des fins douanières ;

**Article 19 RD Demande de décision en matière de renseignements contraignants [Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, et article 6, paragraphe 3, point a), du code]**

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, une demande de décision en matière de renseignements contraignants et tout document d'accompagnement ou pièce justificative sont transmis à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi ou à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel les informations doivent être utilisées.

2. Lorsqu'il introduit une demande de décision en matière de renseignements contraignants, le demandeur est considéré comme étant d'accord avec la divulgation au public, sur le site internet de la Commission, de l'ensemble des données de la décision, y compris les photographies, images et brochures, à l'exception des informations confidentielles. Toute divulgation au public de données respecte le droit à la protection des données à caractère personnel.

Pour obtenir une décision RTC, le demandeur doit être enregistré auprès d'une autorité douanière de l'UE. Cette autorité douanière délivre un numéro EORI, qui sert de numéro d'identification sur le territoire douanier. En revanche, pour demander une décision RTC, il n'est pas nécessaire d'être établi dans l'UE.

Si le demandeur est établi dans l'UE, il doit soumettre sa demande de RTC à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il est établi ou de l'État membre dans lequel il utilisera la décision RTC. Il faut donc disposer d'un numéro EORI belge ou avoir l'intention d'utiliser la décision RTC en Belgique.

Le demandeur établi en dehors du territoire de l'UE peut choisir de soumettre la demande de RTC à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il est enregistré ou de la soumettre à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel il utilisera la décision RTC.

### 2.1.2. Représentant en douane

**Article 18 du CDU Représentant en douane**

1. Toute personne peut désigner un représentant en douane.

Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

2. Le représentant en douane est établi sur le territoire douanier de l'Union.

Sauf dispositions contraires, il est dérogé à cette exigence lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union.

3. Les États membres peuvent déterminer, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi. Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 39, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi.

4. Les États membres peuvent appliquer les conditions déterminées conformément à la première phrase du paragraphe 3 aux représentants en douane qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de l'Union.

**Article 19 du CDU Habilitation**

1. Lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane déclare agir pour le compte de la personne représentée et précise s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.

Les personnes qui ne déclarent pas qu'elles agissent en tant que représentant en douane ou qui déclarent agir en tant que représentant en douane sans y être habilitées sont réputées agir en leur nom propre et pour leur propre compte.

2. Les autorités douanières peuvent exiger des personnes déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de leur habilitation par la personne représentée.

Le demandeur peut faire appel à un représentant en douane.

La première possibilité est une **représentation douanière directe**, le représentant en douane soumettra la demande de RTC au nom du représentant. La décision RTC n'est pas prise au nom du représentant en douane, mais au nom du demandeur.

La deuxième option consiste à agir en tant que **représentant indirect**. Dans ce cas, le représentant en douane agira en son nom propre, mais au nom du demandeur. La décision RTC est rendue au nom du représentant en douane. Toutefois, cette procédure présente quelques inconvénients. D'une part, le représentant en douane indirect est personnellement lié par la décision rendue ultérieurement par le RTC. Il devra donc toujours mentionner cette décision RTC sur le document unique, même s'il agit comme représentant douanier d'un autre représentant. D'autre part, le représentant est tenu de toujours contacter le représentant indirect s'il souhaite faire usage de la décision RTC.

### 2.1.3. Obligation de fournir des informations

#### **Article 22 du CDU Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

1. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer.

Une décision concernant plusieurs personnes peut également faire l'objet d'une demande et être arrêtée, selon les conditions énoncées dans la législation douanière.

Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.

L'autorité douanière peut demander des informations supplémentaires au demandeur ou au représentant en douane tout au long de la procédure de demande de RTC. Le demandeur ou le représentant en douane est tenu de fournir ces renseignements. Si cela n'est pas fait ou à tort, la décision RTC n'est pas rendue.

## **2.2. COMMENT ?**

La demande de RTC est faite électroniquement via l'ETP. Le manuel et les dernières informations sur l'ETP sont publiés sur l'application web TARBEL sous l'onglet « Nomenclature ».

## **2.3. CASES DE LA DEMANDE DE RTC**

Au total, 16 cases doivent être remplies par le demandeur ou le représentant direct en douane sur le formulaire de demande de RTC. Ces cases sont abordées dans la présente section.

### **2.3.1. Case 1 (obligatoire et confidentiel)**

Les coordonnées du demandeur de la demande de RTC sont indiquées dans la case 1. L'ETP peut compléter les données restantes en utilisant le numéro EORI. Les données de l'encadré 1 identifient le détenteur de la décision RTC.

### **2.3.2. Case 2**

La case 2 doit indiquer « le lieu où les comptes principaux sont tenus ou accessibles à des fins douanières ». Si les comptes principaux se trouvent dans un pays autre que celui dans lequel le demandeur est établi (case 1), cette case doit être complétée.

### **2.3.3. Case 3**

Les coordonnées du représentant en douane doivent être indiquées à la case 3 lorsqu'il y a une représentation douanière directe pour la demande de RTC. L'ETP peut compléter les données restantes en utilisant le numéro EORI.

### **2.3.4. Case 4 (obligatoire)**

La case 4 doit être complétée avec les coordonnées de la « personne de contact responsable de la demande ». L'autorité douanière utilise ces informations pour contacter directement le demandeur ou son représentant en douane.

### 2.3.5. Case 5 (obligatoire)

Si vous souhaitez renouveler une décision RTC existante ou expirée, veuillez remplir la case 5. Si le titulaire d'une décision RTC remarque que la durée de validité de sa décision RTC est sur le point d'expirer ou a déjà expiré, il peut demander un RTC pour renouveler ce RTC. En effet, la durée de validité d'une décision RTC existante ou expirée ne sera pas prolongée.

La case 5 permet aux autorités douanières de se fonder sur la motivation de l'ancienne décision RTC, mais cela ne signifie pas nécessairement que le même code des marchandises sera appliqué dans la nouvelle décision. Si la durée de validité d'une décision RTC pour laquelle un renouvellement est demandé est déjà expirée, il n'y a pas de clause de délai spécifique pour soumettre la nouvelle demande de RTC. Si la décision RTC pour laquelle le renouvellement est demandé est toujours valide, une seule demande de RTC peut être présentée 30 jours avant l'expiration de la période de validité de la décision RTC existante.

### 2.3.6. Case 6 (obligatoire)

La case 6 précise le régime douanier pour lequel la décision RTC sera utilisée. Les choix sont les suivants: mise en libre pratique, régime spécial, exportations ou demandes antérieures de RTC. Le régime spécial devrait être précisé.

### 2.3.7. Case 7 (obligatoire)

La case 7 indique la nomenclature dans laquelle les marchandises doivent être classées. Il n'est pas possible de demander une décision RTC pour un code des marchandises SH (6 chiffres).

### 2.3.8. Case 8

Il est possible d'indiquer un code des marchandises dans la case 8. L'autorité douanière n'est en aucun cas liée par ce code proposé, elle peut toujours prendre une décision RTC en vertu d'un autre code des marchandises.

### 2.3.9. Case 9 (obligatoire)

**Article 16 RE Demande de décision en matière de renseignements contraignants**

2. Une demande de décision en matière de RTC ne concerne que des marchandises présentant des caractéristiques similaires et entre lesquelles les différences sont dénuées de pertinence aux fins de leur classement tarifaire.

Il est obligatoire de préciser dans la case 9 une description détaillée des marchandises couvertes par la demande de RTC. La description doit permettre aux autorités douanières d'identifier les marchandises de manière à ce que les produits soient classés sous le code des marchandises approprié. La simple citation du texte de la nomenclature n'est pas autorisée. La description comprend également la fonction ou l'utilisation des marchandises, la composition et les caractéristiques des marchandises... Il est fortement

recommandé de donner la description la plus complète possible des marchandises. De cette manière, un code des marchandises peut être déterminé plus rapidement et plus précisément par l'autorité douanière.

Il n'est pas possible de présenter une seule demande de RTC pour des marchandises non similaires. Les demandes de RTC portent sur un seul bien. Les marchandises présentant des caractéristiques similaires peuvent être acceptées comme un seul type de marchandises, à condition que les différences éventuelles soient sans rapport avec leur classement tarifaire (par exemple, pots de fleurs en terre cuite de tailles différentes, différences de couleur). Les biens dont les différentes caractéristiques de produit donnent lieu à un classement sous un code des marchandises différent ne doivent pas être considérés comme des biens similaires. L'arrêt C-199-09 de la Cour de justice confirme ce raisonnement.

### 2.3.10. Case 10 (confidentiel)

Il est possible de communiquer des informations confidentielles à l'autorité douanière dans la case 10. Ces informations peuvent comprendre : le nom commercial du produit, les numéros de modèle, les formules... Ces informations ne seront accessibles qu'aux autorités douanières européennes et ne seront donc jamais visibles dans la base de données publique RTCE.

Toutefois, les informations nécessaires pour déterminer le code des marchandises ne seront jamais acceptées comme informations confidentielles.

### 2.3.11. Case 11

Il est possible d'ajouter des annexes à la demande de RTC dans la case 11. Là encore, la règle veut que l'autorité douanière puisse traiter la demande de RTC le plus rapidement et le plus précisément si elle dispose de plus d'informations (par exemple, des photos, des dépliants, des fiches techniques, etc.)

Ces annexes peuvent être jointes à la demande de RTC dans une langue autre que la langue nationale utilisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du dossier.

### 2.3.12. Case 12 (obligatoire)

Dans la case 12, le futur bénéficiaire de la demande de RTC doit indiquer s'il existe déjà des demandes de RTC ou des décisions RTC pour des marchandises identiques ou similaires. Pour des marchandises identiques, il est interdit d'avoir plus d'une demande de RTC ou d'une décision RTC dans un ou plusieurs États membres. C'est ce qu'on appelle le « BTI shopping », qui est une pratique illégale consistant à soumettre des demandes de RTC dans différents États membres pour les mêmes marchandises.

### 2.3.13. Case 13 (obligatoire)

Si des décisions RTC ont été rendues à d'autres détenteurs pour des marchandises identiques ou similaires, cela doit être indiqué dans la case 13. À cette fin, il est possible de consulter la base de données publique RTCE.

### 2.3.14. Case 14 (obligatoire)

S'il y a des procédures juridiques ou administratives en cours en matière de classement tarifaire dans l'UE, il convient de l'indiquer dans la case 14. Même s'il existe une décision judiciaire prononcée par un tribunal de l'Union européenne en matière de classement tarifaire pour les marchandises définies dans la case 9, la case 14 devrait être remplie.

### 2.3.15. Case 15 (obligatoire)

Dans la case 15, l'ETP saisit automatiquement la date et l'authentification.

### 2.3.16. Case 16

Dans la case 16, il est possible de compléter des informations supplémentaires. Les données qui n'appartiennent pas aux sections précédentes peuvent être complétées ici.

## 2.4. ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE RTC

### *Article 22 du CDU Décisions arrêtées à la suite d'une demande*

2. Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

Lorsque les autorités douanières établissent que la demande contient toutes les informations requises pour arrêter la décision, elles notifient au demandeur l'acceptation de sa demande dans le délai fixé au premier alinéa.

### *Article 12 RE Acceptation de la demande (Article 22, paragraphe 2, du code)*

1. Lorsque l'autorité douanière accepte une demande en application de l'article 11, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446, la date d'acceptation de cette demande est la date à laquelle ladite autorité a reçu toutes les informations requises conformément à l'article 22, deuxième alinéa, du code.

2. Lorsque l'autorité douanière établit que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elle invite le demandeur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours, à fournir les informations utiles.

Lorsque le demandeur ne fournit pas les informations demandées par les autorités douanières dans le délai qu'elles fixent à cet effet, la demande n'est pas acceptée et le demandeur en est informé.

L'autorité douanière dispose d'un délai de 30 jours pour accepter la demande de RTC. L'autorité douanière vérifie les aspects suivants de la demande de RTC :

- la recevabilité,
- le respect ou non du droit linguistique
- si le « BTI shopping » n'a pas été effectué (voir point 2.3.12).

L'autorité douanière peut poser au demandeur des questions supplémentaires afin d'accepter la demande de RTC. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations. La demande de RTC n'est pas acceptée si les données fournies ne sont pas probantes ou ne répondent pas aux questions complémentaires.

## 2.5. ÉTAT DE LA DEMANDE

#### Article 21 RE Système informatique relatif aux RTC

5. Lorsqu'elles traitent une demande de décision RTC, les autorités douanières indiquent le statut de la demande dans le système visé au paragraphe 1.

Par le biais de l'EPT, l'autorité douanière détermine le statut de la demande de RTC. Pour ce faire, on utilise les codes de statut indiqués ci-dessous. La phase dans laquelle se trouve une demande de RTC peut donc être consultée à tout moment.

Code statut	Signification du code
71	La demande de RTC a été reçue et transmise à la Commission.
72	Des échantillons ou d'autres informations complémentaires concernant le produit ont été demandés - phase d'acceptation de la demande.
73	L'État membre dans lequel le demandeur est établi est consulté.
81	Les échantillons et les informations complémentaires relatives au produit ont été demandés.
82	La délivrance d'un RTC est suspendue jusqu'à ce que les discussions au sein du Comité du Code des douanes soient closes.
83	Un/plusieurs État(s) membre(s) est/ sont consulté(s) en cas de divergence éventuelle.
89	La délivrance de RTC a été suspendue pour d'autres raisons que celles qui sont reprises aux codes 81 et 82. Ces raisons pourront être précisées sous la rubrique « informations complémentaires » de la demande de RTC.
91	Le RTC n'est pas délivré dans la mesure où une autre demande de RTC pour une marchandise identique a été soumise aux autorités douanières par ce même demandeur.
92	Le RTC n'est pas délivré, le demandeur disposant déjà d'un RTC sur une marchandise identique.
93	Le RTC n'est pas délivré, le demandeur ayant retiré sa demande.
94	Le RTC n'est pas délivré en raison de l'absence de transmission d'échantillons ou d'informations complémentaires dans les conditions fixées par l'administration douanière qui a invité le demandeur à le faire.
99	Le RTC n'est pas délivré pour d'autres raisons que celles qui sont reprises aux codes 91, 92, 93 et 94. Ces raisons peuvent être précisées sous la rubrique « informations complémentaires ».
100	Toutes les informations demandées ont été rendues disponibles auprès des administrations douanières et le délai d'instruction des 4 mois a débuté.
110	La décision RTC a été délivrée.

## 3. Décision RTC

### 3.1. RÉDACTION DE LA DÉCISION RTC

L'autorité douanière prépare et publie la décision RTC. Cette section décrit plus en détail la manière dont les autorités douanières procèdent.

### 3.1.1. Description des marchandises

L'autorité douanière fournit une description claire des marchandises pour lesquelles une décision RTC est rendue.

### 3.1.2. Motivation du classement de la marchandise

L'autorité douanière doit justifier la raison pour laquelle la marchandise faisant l'objet d'une demande de RTC est classée sous un code marchandises particulier. Cette justification doit toujours être fondée sur les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. En outre, il est également tenu compte des notes des sections et des chapitres, des notes explicatives du SH et de la NC, des ressources de classement de l'OMD et de l'UE, des arrêts de la Cour de justice, etc. Toutes ces ressources, en dehors des notes explicatives du SH, peuvent être consultées sur l'application web TARBEL sous l'onglet « Nomenclature ».

Le raisonnement permet de vérifier comment et pourquoi l'autorité douanière a adopté un code des marchandises particulier.

### 3.1.3. Confidentialité

Les cases indiquées comme confidentielles sur la déclaration RTC le restent également sur la décision finale RTC. Elles ne sont donc pas affichées dans la base de données publique RTCE.

### 3.1.4. Mots-clés

L'autorité douanière identifie au moins cinq mots clés relatifs aux marchandises visées par la décision RTC. Il est possible de rechercher des RTC dans la base de données RTCE à l'aide de ces mots clés.

## 3.2. DÉLAIS DE DÉLIVRANCE

#### **Article 22 du CDU Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

3. L'autorité douanière compétente arrête la décision visée au paragraphe 1 et la notifie au demandeur sans tarder, et au plus tard dans les cent vingt jours qui suivent la date d'acceptation de la demande, sauf dispositions contraires

Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de respecter le délai de prise de décision, elles en informent le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer. Sauf dispositions contraires, ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les autorités douanières peuvent prolonger le délai de prise de décision, comme le prévoit la législation douanière, lorsque le demandeur sollicite une prolongation afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir le respect des conditions et des critères applicables. Ces ajustements et le nouveau délai que ceux-ci exigent sont communiqués aux autorités douanières, qui statuent sur la prolongation du délai.

**Article 33 du CDU Décisions en matière de renseignements contraignants**

3. Les décisions RTC ou RCO sont valables trois ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet.

**Article 13 RD Prolongation du délai de prise de décision (Article 22, paragraphe 3, du code)**

1. Dans le cas où, après avoir accepté la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime qu'il est nécessaire de demander des informations complémentaires au demandeur afin de pouvoir se prononcer, elle accorde au demandeur un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision prévu à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période d'une durée identique. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.

### 3.2.1. Délai normal

À compter de la date d'acceptation de la demande de RTC, l'autorité douanière dispose de 120 jours civils pour délivrer la décision RTC. L'autorité douanière belge vise à raccourcir le délai de livraison.

Si l'autorité douanière ne délivre pas la décision RTC dans un délai de 120 jours, le déclarant doit en être informé avant l'expiration de ce délai.

### 3.2.2. Prolongation

Il est possible de prolonger la période de 120 jours. Les causes suivantes conduisent à une prolongation du délai normal :

- Analyses en laboratoire des marchandises concernées. Le délai de livraison est prolongé jusqu'à ce que les résultats de ces analyses de laboratoire aient été obtenus.
- L'autorité douanière demande des informations complémentaires par l'intermédiaire de l'ETP : Le demandeur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour fournir les informations requises.
- Autres motifs d'extension. La période d'émission est prolongée pour une période n'excédant pas 30 jours

### 3.2.3. Suspension

**Article 34 du CDU Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants**

10. La Commission notifie aux autorités douanières :

- a) la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO pour les marchandises dont un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes ne sont pas assurés ; ou
- b) le retrait de la suspension visée au point a).

**Article 23 RE Actions visant à garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes**

1. La Commission notifie sans délai aux autorités douanières la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO conformément à l'article 34, paragraphe 10, point a), du code lorsque :

- a) la Commission a relevé des décisions erronées ou non uniformes ;
- b) les autorités douanières ont présenté à la Commission des cas où elles n'ont pu résoudre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, leurs divergences d'opinions en ce qui concerne un classement ou une détermination de l'origine corrects et uniformes.

Aucune décision relative à un renseignement contraignant n'est délivrée pour des marchandises relevant du point a) ou b) à compter de la date à laquelle la Commission a notifié la suspension aux autorités douanières, tant qu'un classement ou une détermination de l'origine corrects et uniformes ne sont pas assurés.

2. Le classement ou la détermination corrects et uniformes de l'origine font l'objet de consultations au niveau de l'Union dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la notification de la Commission visée au paragraphe 1.

3. La Commission notifie sans délai aux autorités douanières le retrait de la suspension.

**Article 20 RD Délais**

1. Lorsque la Commission notifie aux autorités douanières la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO conformément à l'article 34, paragraphe 10, point a), du code, le délai de prise de décision visé à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code est prolongé jusqu'à ce que la Commission notifie aux autorités douanières que l'exactitude et l'homogénéité du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine sont assurées.

Cette prolongation de délai visée au premier alinéa ne dépasse pas 10 mois, mais une prolongation supplémentaire d'une durée maximale de 5 mois peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles.

Dans certains cas, l'exactitude et l'uniformité du classement des marchandises au sein de l'UE sont compromises. Par exemple, les autorités douanières de différents États membres peuvent classer les mêmes marchandises sous différents codes des marchandises.

Dans ce cas, la Commission émet un avis de suspension interdisant aux États membres de prendre une décision RTC pour ces marchandises spécifiques. La durée de la suspension initiale n'excède pas dix mois et peut être prolongée de cinq mois au maximum dans des circonstances exceptionnelles. Le délai normal pour prendre une décision sur les demandes de RTC en cours est suspendu jusqu'à ce que la Commission retire la suspension ou jusqu'à l'expiration de la suspension.

Une suspension est retirée lorsque le problème à l'origine de la suspension a été résolu.

### 3.3. FIN DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RTC

Les quatre cas qui mettent fin à une décision RTC sont examinés ci-dessous.

#### 3.3.1. Fin de validité

*Article 33 du CDU* **Décisions en matière de renseignements contraignants**

3. Les décisions RTC ou RCO sont valables trois ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet.

**Période de trois ans** – Une décision RTC n'est valable que pendant une durée de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La décision RTC devient automatiquement invalide à la fin du délai.

### 3.3.2. Nullité

*Article 23 du CDU* **Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande**

3. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.

*Article 27 du CDU* **Annulation de décisions favorables**

1. Les autorités douanières annulent une décision favorable au titulaire de la décision si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;
- b) le titulaire de la décision connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments ;
- c) la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

2. Le titulaire de la décision est informé de l'annulation de la décision.

3. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision arrêtée en application de la législation douanière n'en dispose autrement.

*Article 34 du CDU* **Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants**

4. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 27, les décisions RTC et RCO sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexacts ou incomplètes fournies par les demandeurs.

**Invalidité** – Une décision RTC sera annulée si elle a été rendue sur la base d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le demandeur. Ainsi, le demandeur doit avoir fourni des données incorrectes et/ou incomplètes à l'autorité douanière qui s'est appuyée sur ces données pour émettre la décision RTC. Comme ces données ne correspondent pas aux données réelles, la présente décision RTC doit être annulée. L'invalidité est une sanction qui empêche les abus dans l'adoption d'une décision RTC.

**Ex tunc** – L'annulation de la décision RTC prend effet à compter de la date à laquelle la décision RTC initiale a pris effet. La décision est considérée comme si elle n'a jamais existé. Par conséquent, le titulaire de la décision RTC invalide ne peut pas demander l'application de la décision RTC pour des transactions passées qui étaient fondées sur la décision RTC. Il est donc possible que le recouvrement a posteriori des droits de douane non perçus par les autorités douanières puisse avoir lieu à partir de la date à laquelle l'annulation a pris effet.

**Notification** – Le titulaire de la décision RTC est informé par l'intermédiaire de l'ETP de l'annulation de la décision RTC.

**Droit d'être entendu** – Un DEE est accordé au titulaire de la décision RTC.

**Recours administratif** – Suite à la conclusion du DEE, le titulaire a le droit d'introduire un recours administratif contre l'annulation de la décision RTC.

### 3.3.3. Perte de validité

**Article 23 du CDU** Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande

3. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière

**Article 34 du CDU** Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants

1. Une décision RTC cesse d'être valable avant le terme de la période visée à l'article 33, paragraphe 3, lorsqu'elle n'est plus conforme au droit, pour l'une des raisons suivantes :

- a) l'adoption d'une modification des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b) ;
- b) l'adoption de mesures visées à l'article 57, paragraphe 4,

avec prise d'effet à la date d'application de la modification ou des mesures susvisées.

3. La cessation de validité des décisions RTC ou RCO n'a pas d'effet rétroactif.

**Article 57 du CDU** Classement tarifaire de marchandises

4. La Commission peut adopter des mesures en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises conformément aux paragraphes 1 et 2.

**Modification du droit applicable** – Une décision RTC cesse d'être valide lorsqu'elle n'est plus conforme au droit applicable. C'est le cas de la modification de la nomenclature ou l'adoption d'un règlement de classement.

**Ex nunc depuis l'entrée en vigueur** – L'autorité douanière informe le titulaire de la décision RTC lorsque sa décision RTC n'est plus valable. La décision RTC cesse de s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications de la nomenclature ou à compter de la date d'entrée en vigueur des règlements de classement (20<sup>e</sup> jour à compter de la publication du règlement de classement).

#### A. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

**Article 34, paragraphe 1, point a) du CDU** – Une modification de la nomenclature signifie que la décision RTC n'est plus conforme au droit applicable. La suppression d'une position tarifaire en est un exemple. La date à laquelle une décision RTC cesse d'être valable est la date de publication des modifications de la nomenclature.

**Droit d'être entendu et recours administratif** – Il n'y a pas de DEE, ni de recours administratif.

#### B. RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT

**Article 34, paragraphe 1, point b) du CDU** – La publication d'un règlement de classement garantit que la décision RTC n'est plus conforme au droit applicable et, par conséquent, perd sa validité. Un règlement

de classement est une source juridique directement applicable de l'UE qui définit un code des marchandises pour un produit spécifique. Les règlements de classement sont établis pour assurer l'uniformité de classement des marchandises au sein de l'Union européenne.

**Marchandises identiques** – Si le règlement de classement classe une marchandise identique au produit pour lequel une décision RTC a été rendue, la décision RTC est révoquée. L'entrée en vigueur d'un règlement de classement garantit que les décisions RTC émises ne sont plus conformes au droit applicable. Aucun DEE ou recours administratif n'est applicable.

**Marchandises similaires** – Un règlement de classement peut classer un produit qui est similaire au produit d'une décision RTC. Ici, les marchandises ne sont pas spécifiquement visées par le règlement de classement, ce n'est que par l'interprétation de ce nouveau règlement de classement que l'on peut affirmer que le code des marchandises dans la décision RTC n'est plus applicable.

Un DEE ou un recours administratif est applicable. La décision RTC devient invalide après la conclusion du DEE et donc le jour où l'autorité douanière notifie l'invalidation au titulaire.

### 3.3.4. Retrait des décisions relatives aux RTC

#### **Article 23 CDU Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande**

3. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.

#### **Article 28 du CDU Révocation et modification de décisions favorables**

1. Une décision favorable est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 27,

- a) une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées ; ou
- b) le titulaire de la décision en fait la demande.

2. Sauf dispositions contraires, une décision favorable adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard d'une personne qui ne se conforme pas à une obligation lui incombant du fait de cette décision.

3. Le titulaire de la décision est informé de sa révocation ou de sa modification.

4. L'article 22, paragraphe 4, s'applique en cas de révocation ou de modification de la décision.

Toutefois, dans les cas exceptionnels dans lesquels les intérêts légitimes du titulaire de la décision l'exigent, les autorités douanières peuvent reporter la prise d'effet de la révocation ou de la modification d'un an au maximum. Cette date est indiquée dans la décision de révocation ou de modification.

L'article 27 du CDU fait référence à l'annulation des décisions favorables (RTC).

**Article 34 du CDU Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants**

5. Les décisions RTC et RCO sont révoquées conformément à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 28. Ces décisions ne sont toutefois pas révoquées à la demande du titulaire des décisions.

7. Les autorités douanières révoquent les décisions RTC :

a) lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b), à la suite d'un des événements suivants :

i) de notes explicatives visées à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), avec prise d'effet à la date de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne ;

ii) d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, avec prise d'effet à la date de publication du dispositif de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ;

iii) de décisions de classement, d'avis de classement ou de modifications des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptés par l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950, avec prise d'effet à la date de publication de la communication de la Commission au Journal officiel de l'Union européenne, série C ; ou

b) dans d'autres cas spécifiques.

11. La Commission peut adopter des décisions demandant aux États membres de révoquer des décisions RTC ou RCO afin de garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes des marchandises.

**Révocation** – Cette section traite des différents motifs pour lesquels les autorités douanières peuvent révoquer les décisions RTC. Une révocation survient parce qu'une nouvelle interprétation de la législation applicable à une décision RTC est entrée en vigueur. Ou bien une erreur d'écriture a été commise par l'autorité douanière qui rend nécessaire la révocation de la décision RTC.

**Notification** – Dans tous les cas, le titulaire sera informé de la révocation de sa décision RTC.

## **A. NOUVELLES NOTES EXPLICATIVES NC**

**Nouvelle interprétation** – La publication d'une nouvelle note explicative de la NC fournit une nouvelle interprétation de la nomenclature. En conséquence, la décision RTC devrait être abrogée (article 34, paragraphe 7, point a) i), CDU). Les nouvelles notes explicatives de la NC signifient que le code des marchandises indiqué dans la décision RTC n'est plus valable.

**Date de révocation** – La révocation fondée sur une modification d'une note explicative de la NC prend effet à la date de publication de la présente note explicative.

**Droit d'être entendu et recours administratif** – Le titulaire d'une décision RTC a la possibilité d'introduire un DEE et un recours administratif contre cette décision.

## **B. ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE**

**Nouvelle interprétation** – La publication d'un arrêt de la Cour de justice garantit une interprétation différente de la nomenclature. Cette nouvelle interprétation abroge la décision RTC (article 34, paragraphe 7, point a), du CDU).

**Marchandises identiques** – Aucun DEE ou recours administratif n'est accordé pour les marchandises d'une décision RTC qui sont identiques à celles de l'arrêt.

**Marchandises similaires** – Les marchandises de l'arrêt qui sont similaires à celles énumérées dans la décision RTC font l'objet d'un DEE et d'un recours administratif. Ici, les marchandises ne sont pas spécifiquement visées par l'arrêt, ce n'est que par l'interprétation de ce nouvel arrêt que l'on peut affirmer que le code des marchandises de la décision RTC n'est plus applicable.

**Retrait le jour de la publication de l'arrêt** – La date du retrait est la date de publication de l'arrêt au Journal officiel de l'Union européenne.

## **C. RESSOURCES DE L'OMD : NOTES EXPLICATIVES DU SH, DÉCISIONS OU AVIS DE CLASSEMENT**

**Nouvelle interprétation** – La publication de nouvelles notes explicatives du SH, de décisions de classement ou d'avis de classement par l'OMD fournit une nouvelle interprétation de la nomenclature. En raison de cette nouvelle interprétation, certaines décisions RTC peuvent ne plus être conformes à la nomenclature actuelle et doivent être abrogées conformément à l'article 34, paragraphe 7, point a) iii), du CDU. Le titulaire d'une décision RTC a droit à un DEE et à un recours administratif.

**Révocation à la date de publication** – La révocation sur la base d'une modification d'une note explicative du SH, d'une décision de classement ou d'un avis de classement prend effet à la date de publication de la présente note explicative.

## **D. AUTRES CAS SPÉCIFIQUES**

**Acte délégué** – L'article 34, paragraphe 7, point b), du CDU indique que les autorités douanières peuvent révoquer une décision RTC dans « d'autres cas spécifiques ». Il est fait référence ici à l'article 36 du CDU. La Commission peut adopter un acte délégué pour compléter cette notion de « autres cas spécifiques ».

## **E. LA COMMISSION RECOMMANDE LA RÉVOCATION**

**Retrait obligatoire** – La Commission peut adopter une décision demandant aux États membres de révoquer certaines décisions relatives aux RTC. Cette mesure vise à garantir l'exactitude et l'uniformité du classement tarifaire au sein de l'UE. Les États membres sont tenus de révoquer les décisions relatives aux RTC figurant sur la liste. Il n'y a pas de DEE ou de recours administratif applicable.

**Date de notification** – La date à laquelle la décision de révocation prend effet est la date à laquelle le demandeur reçoit la décision de révocation sur l'ETP.

## **F. CONTACT BILATÉRAL AVEC D'AUTRES ÉTATS MEMBRES**

**Nouvelles perspectives** – L'autorité douanière belge est en contact étroit avec les autorités douanières des autres États membres. S'il ressort clairement de ces contacts bilatéraux que la Belgique a émis une décision RTC sous un code des marchandises incorrect, cette décision RTC est révoquée (article 23, paragraphe 3, CDU, article 28 CDU et article 34, paragraphe 5, CDU). Le titulaire de la décision RTC a droit à un DEE et à un recours administratif.

**Date de révocation** – La date de révocation de cette décision RTC est la date à laquelle le titulaire de la décision RTC reçoit la décision de révocation sur l'ETP.

## G. ERREUR D'ÉVALUATION OU DE COMPRÉHENSION

**Arrêt Timmermans** – Grâce à l'arrêt Timmermans (C-133/02 et C-134/02) de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne), les autorités douanières ont plus de latitude pour révoquer une décision RTC. La CJUE a estimé que : « Lorsque, après examen complémentaire, les autorités douanières constatent que cette interprétation est incorrecte, à la suite d'une erreur d'évaluation ou de compréhension, elles ont le droit de décider que l'une des conditions d'octroi du RTC n'est plus remplie et de retirer ce RTC afin de modifier le classement tarifaire des marchandises concernées. »

**Erreur d'évaluation** – Si l'autorité douanière considère qu'un RTC est incorrect à la suite d'une erreur d'évaluation, elle peut le retirer. Par exemple, certaines sources de classement peuvent ne pas avoir été prises en compte.

**Erreur de compréhension** – L'autorité douanière peut révoquer les décisions RTC si elle a acquis une compréhension approfondie du classement des marchandises. Il s'agit là d'un aperçu que l'autorité douanière n'avait pas au moment où elle a rendu la décision RTC. Les conclusions adoptées par le comité du code des douanes (CCD) en sont un exemple. Ces conclusions déterminent le code des marchandises applicable pour une marchandise particulière.

**Intégré dans la législation** – Dans l'article 23, paragraphe 3 et l'article 28 CDU, l'arrêt Timmermans est confirmé par le législateur européen. Ces articles fournissent donc la base juridique permettant de révoquer les décisions RTC si une interprétation différente de classement des marchandises entre en vigueur.

**Droit d'être entendu et recours administratif** – Le titulaire de la décision RTC a le droit à un DEE et la possibilité d'introduire un recours administratif.

**Date de révocation** – La date à laquelle la révocation prend effet est la date à laquelle le titulaire reçoit la décision de révocation par l'intermédiaire de l'ETP.

## H. ERREUR ADMINISTRATIVE

**Erreur administrative** – Une erreur administrative est une erreur qui n'affecte pas le classement des marchandises. Il peut s'agir, par exemple, d'une erreur dans le nom ou l'adresse du titulaire, d'une faute d'orthographe dans la description...

**Nouveau RTC** – L'autorité douanière peut délivrer une nouvelle décision RTC sans que le demandeur n'ait à présenter une nouvelle demande de RTC. La nouvelle décision RTC est valable à compter de la date de révocation de la décision RTC existante ou avant. Aucun DEE ou recours administratif ne sera accordé.

## I. NUMÉRO EORI INVALIDE

Une décision RTC est toujours liée à un numéro EORI du titulaire. Si ce numéro EORI devient invalide, la décision RTC est automatiquement invalidée par l'ETP (article 28, paragraphe 1, point a), du CDU). Sans

un numéro EORI valide, la décision RTC ne peut être utilisée. Aucun DEE ou recours administratif n'est applicable car le titulaire est responsable de la validité de son numéro EORI.

## 4. Utilisation prolongée

### *Article 34 du CDU* **Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants**

9. Lorsqu'une décision RTC ou RCO cesse d'être valable conformément au paragraphe 1, point b), ou au paragraphe 2, ou est révoquée conformément au paragraphe 5, 7 ou 8, la décision RTC ou RCO peut encore être utilisée en ce qui concerne les contrats fermes et définitifs qui étaient fondés sur cette décision et ont été conclus avant la cessation de sa validité ou sa révocation. Cette utilisation prolongée ne s'applique pas lorsqu'une décision RCO est arrêtée pour des marchandises destinées à l'exportation.

L'utilisation prolongée visée au premier alinéa n'excède pas six mois à compter de la date à laquelle la décision RTC ou RCO cesse d'être valable ou est révoquée. Toutefois, une mesure visée à l'article 57, paragraphe 4, ou à l'article 67 peut exclure ladite utilisation prolongée ou fixer une période plus courte. Lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation ou d'exportation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pour laquelle le certificat en question reste valable se substitue à la période de six mois.

Afin de bénéficier du prolongement de la validité d'une décision RTC ou RCO, le titulaire de cette décision dépose une demande auprès de l'autorité douanière qui a arrêté ladite décision dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle celle-ci cesse d'être valable ou est révoquée, en précisant les quantités pour lesquelles l'utilisation prolongée est sollicitée et le ou les États membres dans lequel ou lesquels les marchandises seront dédouanées au cours de la période d'utilisation prolongée. Cette autorité douanière arrête une décision concernant l'utilisation prolongée et la notifie au titulaire sans tarder et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu toutes les informations requises pour être en mesure de statuer.

**Utilisation étendue** – Une période d'utilisation prolongée est une période pendant laquelle le titulaire d'une décision RTC qui a perdu ou qui a été révoquée peut encore l'utiliser pendant une période de temps spécifique. Le titulaire de l'utilisation étendue peut l'utiliser dans toute l'UE. L'utilisation étendue est accordée afin d'atténuer dans une certaine mesure le désavantage subi par les titulaires en raison de l'invalidation ou de la révocation de leurs décisions en matière RTC. En effet, ce n'est pas à cause d'eux qu'ils ne sont plus en mesure d'utiliser la décision RTC.

### 4.1. CONDITIONS

**Cinq conditions** – Les conditions suivantes doivent être remplies pour avoir droit à une période d'utilisation prolongée.

#### 4.1.1. Contrats contraignants

**Conclu** – Le titulaire de la décision RTC doit avoir conclu des contrats contraignants sur la base de cette décision. Ces contrats ont été conclus avant la date à laquelle la décision RTC a cessé d'être valable ou a été révoquée.

#### 4.1.2. Demande

**Délai** – La période d'utilisation prolongée doit être demandée via l'ETP dans un délai de 30 jours à compter de la date d'invalidation de la décision RTC.

**Révocation** – Si une décision RTC est révoquée, la période de 30 jours pour la demande de renouvellement de la période d'utilisation commence à la date à laquelle le titulaire reçoit, ou est réputé avoir reçu, la décision de révocation. Ceci est la publication sur l'ETP.

**Contenu** – Les contrats doivent être joints à la demande. En outre, les quantités couvertes par la période d'utilisation prolongée sont indiquées. Il énumère également le ou les États membres dans lesquels les biens seront importés dans le cadre de la période d'utilisation prolongée.

### 4.1.3. Délivrance initiale par les autorités douanières

**Autorité douanière** – La demande doit être faite à l'autorité douanière de l'État membre qui a émis la décision originale du RTC.

### 4.1.4. Perte de validité ou révocation en raison des mesures suivantes

L'utilisation prolongée ne peut être demandée que si la décision RTC a été révoquée ou invalidée par les mesures suivantes (énumérées à l'article 34, paragraphe 9, du CDU).

#### A. RÈGLEMENT DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION

**Article 34, paragraphe 1, point b)** – Si la Commission adopte un règlement de classement tel que prévu à l'article 57, paragraphe 4, du CDU qui invalide la décision RTC existante, une période d'utilisation prolongée peut être demandée.

#### B. RÉVOCATION GÉNÉRALE DES DÉCISIONS RTC

**Article 34, paragraphe 5** – Lorsqu'une décision RTC est révoquée en raison d'une erreur d'évaluation ou de compréhension de la part de l'autorité douanière, une période d'utilisation prolongée peut être demandée.

#### C. RÉVOCATION PAR LES NOTES EXPLICATIVES DE LA NC

**Article 34, paragraphe 7, point a) i)** – La révocation d'une décision RTC fondée sur une incohérence avec l'interprétation des NENC constitue un motif de demande d'une période d'utilisation prolongée.

#### D. ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE

**Article 34, paragraphe 7, point a) ii)** – Si une décision RTC a été révoquée parce que l'interprétation n'était pas compatible avec un arrêt de la Cour de justice, une période d'utilisation prolongée peut être demandée.

#### E. SOURCES DE L'OMD : NOTES EXPLICATIVES DU SH, DÉCISIONS OU AVIS DE CLASSEMENT

**Article 34, paragraphe 7, point a) iii)** – Un retrait fondé sur une incompatibilité avec l'interprétation des notes explicatives du SH ou des décisions de classement est un motif pour demander une période d'utilisation prolongée.

### 4.1.5. Quantités

**Spécifique** – Si une période d'utilisation prolongée est accordée, les quantités pour lesquelles la période d'utilisation prolongée sera appliquée doivent être clairement définies.

## 4.2. NON ADMISSIBLE À UNE UTILISATION PROLONGÉE

Une période d'utilisation prolongée n'est possible que dans les cas mentionnés dans le titre ci-dessus. Toutefois, les motifs suivants sont expressément exclus pour avoir droit à une période d'utilisation prolongée :

### 4.2.1. Décisions RTC annulées

**Aucune demande** – Une décision RTC qui a été annulée ne peut jamais être un motif pour demander une période d'utilisation prolongée. Il n'est pas possible d'obtenir une période d'utilisation prolongée pour une décision qui n'a jamais existé.

### 4.2.2. Changements dans les nomenclatures

**Nouvelle législation** – Il est possible que les nomenclatures (SH et NC) changent, rendant ainsi les décisions RTC invalides. Ces changements de nomenclature seront annoncés deux mois avant leur entrée en vigueur. Les titulaires de RTC disposent ainsi d'un délai suffisant pour demander de nouvelles décisions RTC conformes au droit en vigueur.

### 4.2.3. Révoqué en raison d'une erreur administrative

**Aucune demande** – Si l'autorité douanière retire un RTC en raison d'une erreur administrative, aucune période d'utilisation prolongée n'est possible.

### 4.2.4. Décision de la Commission sur la révocation

**Aucune demande** – Si la Commission décide qu'une décision RTC doit être révoquée, une période d'utilisation prolongée ne peut être accordée.

## 4.3. DÉLIVRANCE

**Délai de délivrance** – Une fois que toutes les informations ont été fournies, l'autorité douanière décide dans les 30 jours s'il y a lieu d'accorder une période d'utilisation prolongée.

## 5. Droit d'être entendu

**Article 22 du CDU Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

6. Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision.

Le premier alinéa ne s'applique dans aucun des cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une décision visée à l'article 33, paragraphe 1 ;

L'article 33, paragraphe 1, fait référence aux décisions RTC.

**Article 8 RD Délai applicable au droit d'être entendu (Article 22, paragraphe 6, du code)**

1. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour exprimer son point de vue avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'intéressé ne soit prise.

**Article 212/1 LGDA**

§ 1 Préalablement à la prise d'une décision défavorable, le fonctionnaire visé à l'article 212, alinéa 1er, communique par écrit à la personne ou aux personnes à qui la décision sera destinée les motifs sur lesquels il a l'intention de fonder la décision défavorable.

§ 2. La personne à qui la communication est faite dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la communication pour exprimer son point de vue par écrit. Si cette personne ne fait pas connaître son point de vue dans ce délai, il est considéré qu'elle a renoncé à la possibilité d'exprimer son point de vue.

§ 3. La décision sera prise dès que le point de vue écrit de la personne à qui la décision est destinée est reçu et, si elle est défavorable, les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte des arguments développés y seront mentionnées. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai mentionné au § 2, la décision est prise à l'expiration de ce délai.

**Droit d'être entendu** – Avant de prendre une décision défavorable, le destinataire de la décision doit avoir la possibilité de faire connaître son point de vue. C'est ce qu'on appelle le « droit d'être entendu ».

**Délai** – Le DEE doit être exercé par la personne concernée dans un délai de 30 jours calendrier suivant la date de réception de l'invitation à exercer son DEE via l'ETP.

**Position supplémentaire** – L'autorité douanière ne peut prendre la décision qu'après l'expiration des 30 jours ou si une réponse a été reçue de la personne concernée. Toutefois, il est possible pour la personne concernée d'exprimer son point de vue plus d'une fois dans le délai de 30 jours. La personne concernée peut faire connaître sa position sommaire à l'administration des douanes pour la première fois et indiquer explicitement qu'elle fera connaître sa position supplémentaire dans le délai de 30 jours. Dans ce cas, l'administration douanière ne peut prendre une décision qu'à l'expiration du délai de 30 jours ou lorsque la dernière position supplémentaire a été communiquée.

**Renonciation** – Si l'intéressé ne répond pas dans le délai de 30 jours, il est réputé avoir renoncé à son DEE. L'intéressé peut également informer l'autorité douanière qu'il ne souhaite pas se prévaloir de

son DEE. L'autorité douanière prendra alors une décision. La décision indique que l'intéressé a eu la possibilité de présenter ses arguments mais n'a pas souhaité se prévaloir de son DEE.

**Mode** – Si la personne concernée utilise son DEE, elle le fait électroniquement via l'ETP. Lors de la prise de décision finale, il convient de mentionner que la partie intéressée a utilisé son DEE et que les arguments de la partie intéressée doivent être pris en compte dans la décision. La décision doit être prise sans délai après réception de l'avis de la partie intéressée.

**Modification de la décision** – Il est possible que les arguments avancés par la partie intéressée fassent en sorte qu'une position précédemment défavorable se transforme en une décision favorable. Ainsi, il est possible que l'autorité douanière révise sa position et qu'une décision favorable à la personne concernée soit prise.

**Décision défavorable** – Si les arguments avancés ne modifient pas la position de l'autorité douanière, celle-ci doit indiquer explicitement dans sa décision pourquoi ces arguments n'ont pas été pris en compte ou ne l'ont été que partiellement. L'autorité douanière peut alors adopter la décision.

## 5.1. APPLICATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Dans les cas suivants, l'autorité douanière doit accorder un DEE à la personne concernée dans le cadre des décisions RTC.

### 5.1.1. Pas de décision RTC

**Refus de délivrance** – Si l'autorité douanière refuse de délivrer une décision RTC (par exemple, après qu'un shopping RTC a été remarqué), un DEE doit être délivré.

### 5.1.2. Annulation d'une décision RTC

**Annulation** – Une décision RTC est annulée si elle est émise sur la base d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le requérant (article 34, paragraphe 4, du CDU). La responsabilité de fournir toutes les informations pertinentes sur les marchandises incombe à la personne qui fait la demande de RTC. Le titulaire de la décision RTC doit pouvoir exercer son DEE avant que la décision RTC ne soit annulée.

### 5.1.3. Révocation due à une erreur de classement

L'autorité douanière peut avoir commis une erreur de classement. Il existe plusieurs cas dans lesquels cette erreur peut se révéler, par exemple : une erreur d'évaluation ou de compréhension du classement par l'autorité douanière, la consultation d'autres États membres, les conclusions du comité du code des douanes....

Dans ces cas, l'autorité douanière révoque la décision RTC. Cette révocation a des effets négatifs sur la personne concernée, c'est pourquoi le DEE est accordé.

### 5.1.4. Marchandises similaires : Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et règlements de classement de la Commission

Un arrêt de la Cour de justice ou un règlement de classement de la Commission peut modifier le code des produits dans ces arrêts et règlements.

Toutefois, il est également possible que ces arrêts ou règlements modifient le code des marchandises de certaines décisions RTC pour des marchandises similaires. L'interprétation de la nomenclature change. Si les décisions RTC sont invalidées ou révoquées dans ces cas, un DEE doit toujours être attribué en premier lieu au titulaire de la décision RTC.

### 5.1.5. Nouvelle interprétation des Notes explicatives NC, décisions de classement, avis de classement ou modifications des Notes explicatives SH

**Interprétation modifiée** – Les notes explicatives de la nomenclature combinée ne sont pas juridiquement contraignantes mais constituent un outil important pour le classement des marchandises. Il en va de même pour les décisions de classement, les avis de classement et les modifications des notes explicatives du SH. Ces sources non contraignantes peuvent être modifiées. Si cela est fait, il y a une nouvelle interprétation pour le classement des marchandises. Par conséquent, il est possible que certains codes de marchandises figurant dans les décisions relatives aux RTC ne soient plus conformes à cette nouvelle interprétation.

**Droit d'être entendu – révocation à la date de publication** – Un DEE est accordé au titulaire de la décision RTC si l'autorité douanière a l'intention de révoquer cette décision parce que ces sources ont changé.

### 5.1.6. Période d'utilisation prolongée non accordée

**Refus d'utilisation prolongée** – Sous certaines conditions, le titulaire d'une décision RTC qui n'est plus valable ou qui a été révoquée peut faire usage d'une période d'utilisation prolongée. Toutefois, l'autorité douanière peut refuser cette période d'utilisation prolongée. Pour prendre cette décision, l'autorité douanière doit accorder un DEE au titulaire.

## 5.2. AUCUN DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Dans les situations suivantes, la personne concernée n'a explicitement pas de DEE.

### 5.2.1. Classement sous un code des marchandises autre que celui indiqué par le demandeur sur la demande de RTC

La personne qui présente une demande de RTC peut entrer un code des marchandises sans obligation. Si l'autorité douanière classe les marchandises sous un code des marchandises autre que le code des marchandises déclaré, le titulaire de la décision RTC n'a pas le DEE car aucune décision défavorable n'est prise.

Toutefois, la personne concernée peut toujours introduire un recours administratif contre la décision RTC.

### 5.2.2. Retrait suite à une erreur administrative

L'autorité douanière peut avoir commis une erreur administrative en émettant une décision RTC. Cette erreur n'affecte pas le classement tarifaire des marchandises. Par conséquent, un DEE n'est pas accordé.

### 5.2.3. Marchandises identiques : Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et règlements de classement de la Commission

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ou un règlement de classement de la Commission peut modifier le code des produits dans ces arrêts et règlements. Toutes les décisions RTC couvertes par le jugement ou le règlement de classement pour des marchandises identiques sont révoquées.

L'autorité douanière n'adopte pas de décision ici, elle applique l'injonction ou la loi. Les titulaires de décisions RTC délivrées pour les marchandises couvertes par le jugement ou le règlement de classement n'ont pas droit à un DEE.

### 5.2.4. Modifications des nomenclatures

Si les décisions RTC sont invalidées par une modification de la nomenclature, le titulaire de la décision RTC n'a pas droit à un DEE.

### 5.2.5. Informations complémentaires

#### **Article 22 du CDU Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

1. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer.

Une décision concernant plusieurs personnes peut également faire l'objet d'une demande et être arrêtée, selon les conditions énoncées dans la législation douanière.

Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.

2. Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

Lorsque les autorités douanières établissent que la demande contient toutes les informations requises pour arrêter la décision, elles notifient au demandeur l'acceptation de sa demande dans le délai fixé au premier alinéa.

Le demandeur d'une décision RTC est tenu de fournir des informations supplémentaires lorsque l'autorité douanière le lui demande. Si le demandeur ne le fait pas, aucune décision RTC ne sera rendue. Le demandeur n'a pas de DEE contre cette décision, car c'est par sa propre faute que l'autorité douanière n'a pas pu prendre de décision.

### 5.2.6. Révocation obligatoire des décisions RTC par la Commission

#### **Article 34 du CDU Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants**

11. La Commission peut adopter des décisions demandant aux États membres de révoquer des décisions RTC ou RCO afin de garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes des marchandises.

La Commission peut, au moyen d'un règlement d'application, demander aux États membres de révoquer une décision RTC. Les décisions RTC à abroger sont précisées dans le règlement d'application. L'autorité douanière doit mettre en œuvre la décision et ne peut donc pas déterminer de manière indépendante quelles décisions RTC doivent être révoquées. Le DEE n'est pas autorisé.

### 5.2.7. Numéro EORI invalide

Si une décision RTC est révoquée parce que le numéro EORI n'est pas valide, le DEE ne sera pas autorisé.

## 6. Recours administratif

### *Article 44 du CDU* **Droit de recours**

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai visé à l'article 22, paragraphe 3.

2. Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps :

- a) dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet par les États membres ;
- b) dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

3. Le recours est introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

4. Les États membres veillent à ce que la procédure de recours permette de confirmer ou de rectifier rapidement les décisions prises par les autorités douanières.

### *Article 211. LGDA*

§ 1. Toute personne a le droit d'exercer un recours administratif contre :

- 1° les décisions qui le concernent directement et individuellement ;
- 2° l'absence de décision dans le délai déterminé à cet effet par la législation ou, si aucun délai n'a été déterminé, dans les deux mois à dater du jour qui suit celui de la remise à la poste de la lettre recommandée mettant l'administration en demeure de prendre une décision.

§ 2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par décision : toute décision de l'Administration générale des douanes et accises qui a des effets juridiques pour une ou plusieurs personnes.

*Article 212 LGDA*

Le droit de recours administratif ne peut être exercé que contre les décisions du conseiller général désigné par l'administrateur général des douanes et accises ou d'un fonctionnaire de grade équivalent désigné par le ministre.

Les décisions d'autres agents de l'Administration générale des douanes et accises doivent, préalablement à l'exercice du droit de recours administratif, être soumises au directeur régional des douanes et accises qui statuera sur le litige par une décision telle que prévue à l'article 211

*Article 214 LGDA*

Le recours administratif doit être motivé et introduit sous peine de déchéance, par lettre recommandée à la poste dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision contestée ou à compter de l'expiration du délai visé à l'article 211, § 1er, 2<sup>o</sup>.

*Article 216 LGDA*

Le recours administratif est introduit auprès du conseiller général désigné par l'administrateur général de l'Administration générale des douanes et accises.

*Article 217 LGDA*

Si le requérant en a fait la demande dans sa requête en recours, il est entendu. À cet égard, il est invité à se présenter dans un délai de trente jours.

*Article 219 LGDA*

Le conseiller général désigné par l'administrateur général ou, respectivement, le fonctionnaire ou le collège de fonctionnaires délégués par lui, statue par décision motivée sur le recours administratif et notifie sa décision au requérant par lettre recommandée à la poste.

## 6.1. DÉCISIONS FAISANT L'OBJET D'UN RECOURS ADMINISTRATIF

Une décision RTC est une décision au sens de l'article 211 de la LGDA. Il s'agit d'une décision AGD&A qui produit des effets juridiques et qui concerne directement et individuellement la personne concernée. La prise de décisions en matière de RTC est une tâche fiscale confiée à l'AGD&A sur la base de la législation européenne (CDU).

Sur la base du chapitre XXIII de la loi générale sur les douanes et accises, un recours administratif peut être introduit contre cette décision dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'expédition mentionnée dans l'en-tête de la présente décision. Ce recours doit être introduit par requête motivée transmise par lettre recommandée à la poste.

La requête doit être adressée à :

Monsieur le Conseiller général – Chef de département compétent pour l'administration contentieux,  
North Galaxy (A12),

Boulevard du Roi Albert II, 33 bte 375

1030 Bruxelles.

## 6.2. PAS D'EFFET SUSPENSIF

Lorsqu'un recours administratif est introduit contre une décision RTC, cette décision RTC reste valable. Le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

## 7. Annexe : Aperçu de l'expiration prématurée d'une décision RTC

<u>Raisons de l'achèvement des RTC</u>	<u>DEE ?</u>	<u>Recours administratif ?</u>	<u>Période d'utilisation prolongée ?</u>	<u>Date à laquelle la décision RTC n'existe plus (invalidation / révocation / nullité)</u>
Modification de la nomenclature	Non	Non	Non	Date de publication de la nouvelle nomenclature.
Règlement de classement	Identique : non Similaire : oui	Identique : non Similaire : oui	Oui, dans tous les cas	Identique : 20e jour après la publication du règlement de classement. Similaire : date de notification.
Notes explicatives du NC	Oui	Oui	Oui	Révocation à la date de publication des nouvelles NENC.
Arrêt de la Cour de justice	Identique : non Similaire : oui	Identique : non Similaire : oui	Oui, dans tous les cas	Dans les deux cas : révocation à la date de publication de l'arrêt.
Notes explicatives du SH, sources WDO	Oui	Oui	Oui	Révocation à la date de publication des sources respectives.
La Commission recommande le retrait	Non	Non	Non	Date à laquelle le demandeur reçoit la décision de retrait.
Contact bilatéral avec d'autres États membres	Oui	Oui	Oui	Date à laquelle le demandeur est notifié.
Conclusions CCC	Oui	Oui	Oui	Date à laquelle le demandeur est notifié.
Retrait en raison d'une erreur d'évaluation ou de compréhension	Oui	Oui	Oui	Date à laquelle le demandeur est notifié.
Erreur administrative	Non	Non	Non	À remplacer par une nouvelle décision RTC
Changement / numéro EORI invalide	Non	Non	Oui	Révocation automatique le jour où le numéro EORI n'est plus valable.
Nullité	Oui	Oui	Non	Perte de validité le jour où la décision RTC a pris effet.